

UNIVERSITÉ DE
VERSAILLES
ST-QUENTIN-EN-YVELINES



université PARIS-SACLAY

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA - SESSION 2015

**EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE
DROIT DES OBLIGATIONS**

**Mardi 15 Septembre 2015
Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10**

Droit des obligations + procédure 5h - note sur 20 – coefficient 2

Vous ne devez traiter cette option que si vous l'avez cochée sur votre dossier d'inscription.

Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

1°) Monsieur Vagelis, entrepreneur spécialiste de mécanique de précision, vient de réaliser une machine de fabrication de pièces de métal de très grand format. Le 2 mai 2014, il commande à la société Usinage Précision une machine destinée à procéder au refroidissement des pièces de métal, machine qu'il finance au moyen d'un contrat de location financière souscrit auprès de la société Loxibail pour une durée d'un an. La machine lui est livrée le 2 juin 2014. Le 2 septembre 2014, Monsieur Vagelis cesse de payer les loyers. Il invoque le fait que la machine est inadaptée car le refroidissement opéré n'est pas suffisant. La société Usinage envoie un expert sur les lieux qui constate que Monsieur Vagelis a raison. Cependant l'expert relève que du fait de son utilisation, la machine présente une certaine usure. Après le passage de l'expert, Monsieur Vagelis vient vous consulter. Il vous demande conseil sur la stratégie à adopter à l'égard des sociétés Loxibail et Usinage Précision en vous précisant qu'il ne souhaite pas garder la machine de refroidissement.

2°) En décembre 2014, afin d'entreposer sa machine de fabrication de pièces de métal, Monsieur Vagelis a confié la construction d'un local professionnel à usage d'entrepôt à l'entreprise

Suite au verso

BTP laquelle s'est approvisionnée auprès d'un de ses fournisseurs habituels, la société Vitrex, fabricant des tuiles utilisées pour la réalisation de la toiture. Quelques temps après la livraison du local, Monsieur Vagelis a subi des pertes importantes en raison d'un défaut d'étanchéité de la toiture qu'une expertise a imputé à la défectuosité des tuiles utilisées. Il a contacté l'entreprise BTP qui lui explique qu'il aurait dû, dès l'apparition des premières fuites d'eau, louer un autre local pour mettre à l'abri sa marchandise. Monsieur Vagelis vous demande conseil. Par ailleurs, craignant de voir sa responsabilité civile engagée, l'entreprise BTP vous informe que le contrat conclu avec la société Vitrex prévoit un règlement arbitral de tout litige à naître.

3) Monsieur Vagelis vous soumet une autre difficulté. Son ex-femme, chez qui leur fils mineur réside habituellement, l'a informé du fait qu'une action en justice allait être exercée contre elle par les parents d'un enfant blessé par leur fils à l'occasion d'une partie de football dans la cour de l'école. Elle estime que son ex-mari est solidairement responsable. Qu'en pensez-vous ?

*